
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0046/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 février 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO

Monsieur G. Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SAL-SABINE INTERNATIONAL enregistré le 31 janvier 2025 contre les résultats provisoires contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels d'entretien et de nettoyage, et l'acquisition de produits d'entretien, de nettoyage, de dératissage, de désinsectisation et de désinfection au profit du CHR de Gaoua (lot 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur W. Tasséré OUEDRAOGO et Madame Kilmiadi OUOBA, représentant SAL-SABINE INTERNATIONAL (numéro IFU : 0022589R RCCM BFOUA-012024-B12-0550, adresse 01 BP 549 OUAGADOUGOU 01), requérant,

Et

Messieurs D. Firmin SOME et Assane TRAORE, respectivement DAF et PRM, représentant le Centre hospitalier régional de Gaoua (CHR de Gaoua), autorité contractante ;

Monsieur Bassirou OUEDRAOGO, représentant STC SARL, attributaire provisoire ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre hospitalier régional de Gaoua (CHR de Gaoua) a lancé la demande de prix n°2025-06/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels d'entretien et de nettoyage, et l'acquisition de produits d'entretien, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection au profit du CHR de Gaoua (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAL-SABINE INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il n'a pas précisé les montants en lettre dans le bordereau des prix unitaires (lot 02) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les prix unitaires précisés en chiffre sont des prix soumis à concurrence et largement suffisants pour connaître le montant de l'offre ; qu'en effet, la précision des prix unitaires en lettre n'a d'intérêt que lorsqu'il y a des contradictions entre le montant en lettre et celui en chiffre ; que du reste, aucun texte de la commande publique ne dispose que l'absence du montant en lettre au niveau du bordereau des prix unitaires, entraîne nécessairement le rejet d'une offre ; que sur ce point, il est réconforté par la position de l'ORD/ARCOP constante et abondante ; qu'en atteste la décision n°2023-L0334/ARCOP/ORD du 03/07/2023 ayant opposé EBTM SARL au MARAH qui stipule que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que...l'absence de prix unitaire en lettre aux items 101 du lot 03 ne saurait être un motif de non-conformité ; que du reste, des prix unitaires en chiffres ont été proposés pour ces items » ;

qu'au regard de ce qui précède, il saisit l'ORD afin de le rétablir dans ses droits ;

En réaction, la CAM relève que la présentation de l'offre du requérant fait clairement ressortir les prix unitaires uniquement en chiffres, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions du dossier ;

II. DISCUSSION

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

A. Sur la compétence

considérant que le recours concerne des résultats de la demande de prix n°2025-06/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels d'entretien et de nettoyage, et l'acquisition de produits d'entretien, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection au profit du CHR de Gaoua (lot 02) ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4064 du mercredi 29 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 ; que SAL-SABINE INTERNATIONAL a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 31 janvier 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'en effet, il a présenté uniquement les montants en chiffres sans leur équivalent en lettres conformément aux modèle du bordereau des prix unitaires ;

considérant que le dossier de demande de prix contient les pièces financières dont le modèle de bordereau des prix unitaires indiquant que tous les montants doivent être indiqués en chiffres et en lettres ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, selon lui, le défaut des montants en lettres n'est pas suffisant pour justifier le rejet de son offre car ses montants bien qu'étant en chiffres uniquement sont bien indiqués ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté le dossier sur la forme de présentation du bordereau des prix unitaires ; que le non-respect du bordereau des prix unitaires est un motif de non-conformité des offres ; que c'est ce qui a motivé la décision de la CAM ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que les soumissionnaires doivent respecté à la lettre le dossier ; que le requérant ne l'ayant pas fait, c'est normal que la CAM ait rejeté son offre sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est vrai que le dossier fait obligation d'indiquer les montants en chiffres et en lettres ; que cette forme de présentation permet d'éviter les confusions et d'être certain sur les montants proposés par chaque soumissionnaire ;

considérant que l'ORD a jugé que la règle de base est que le soumissionnaire présente sans équivoque ses montants dans le bordereau des prix unitaires de telle sorte que chaque prix soit clairement déterminé et sans ambiguïté ; qu'en l'espèce, le défaut de mention des prix en lettres n'empêche pas de déterminer clairement les montants ; que ce faisant, le défaut de précision des montants en lettre dans le bordereau des prix unitaires n'est pas suffisant pour écarter l'offre comme étant non conforme ; qu'en effet, les montants proposés en chiffre sont clairs et sans équivoque de même que le montant total ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAL-SABINE INTERNATIONAL est recevable ;**

- que la plainte de SAL-SABINE INTERNATIONAL est fondée ; que le défaut de précision des montants en lettre dans le bordereau des prix unitaires n'est pas suffisant pour écarter l'offre comme étant non conforme ; qu'en effet, les montants proposés en chiffre sont clairs et sans équivoque de même que le montant total ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/MS/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de matériels d'entretien et de nettoyage, et l'acquisition de produits d'entretien, de nettoyage, de dératisation, de désinsectisation et de désinfection au profit du CHR de Gaoua (lot 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 février 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE